CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.331

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche du 27 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une nouvelle version du projet de règlement grand-ducal déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement, élaborée par le ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un commentaire et l'avis du Collège médical.

*

Ce projet de règlement grand-ducal vise à abroger et à remplacer le règlement grand-ducal du 10 août 1983 déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement. Il trouve sa base légale dans l'article 11 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine qui dispose qu'un règlement grand-ducal pris sur avis du Collège médical détermine les procédés que les médecins doivent personnellement appliquer pour constater la mort du donneur. La base légale de l'article 4 est fournie par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Examen des amendements

Ce nouveau projet de règlement grand-ducal a été élaboré suite à l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2009 sur une première version d'un projet de règlement grand-ducal déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement. Aussi l'avis du Conseil d'Etat ne portera-t-il que sur les modifications apportées par les auteurs par rapport à cette première version.

Article 2

Les dispositions des paragraphes 1er, 2, 3, 5, 6 et 7 reprennent les propositions du Conseil d'Etat et ne donnent pas lieu à observation. La reformulation du paragraphe 4 trouve également l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article détermine les situations de décès par arrêt cardio-circulatoire persistant à prendre en compte, tout en reprenant les propositions de texte du Conseil d'Etat. Ainsi la durée minimale d'une tentative de réanimation cardio-pulmonaire considérée comme infructueuse est fixée à vingt minutes. Cet article trouve également l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder